



Synthèse de la participation du public
en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement

Demande de dérogation pour atteinte à des espèces protégées dans le cadre du projet ALTIVAL partie Nord sur les communes de Noisy-le-Grand (93), Bry-sur-Marne (94), Villiers-sur-Marne (94) et Champigny-sur-Marne (94)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 19 janvier 2024 au 3 février 2024 inclus sur le projet ALTIVAL partie Nord sus-mentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au lien suivant : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/projet-altival-partie-nord-sur-les-communes-de-a12917.html>

Nombre et nature des observations reçues :

4 observations en ligne

4 – défavorables au projet : 4

Synthèse des modifications demandées :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Réponse aux observations du public :

Le code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces (art. L411-1) et prévoit l'établissement de listes d'espèces protégées régulièrement mises à jour selon l'évolution de leur état de conservation. Il prévoit aussi la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions (article L.411-2).

En préalable à son dépôt, le présent dossier a fait l'objet d'un important travail de cadrage entre le service instructeur et le porteur de projet ce qui a permis de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats et de revoir à la hausse le dimensionnement de la mesure compensatoire.

Pour tenir compte de l'avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Île-de-France et afin de prendre en compte l'entière période de de reproduction et de nidification des oiseaux, l'arrêté de dérogation réduira la période de travaux initialement prévue : elle sera limitée aux mois d'octobre à fin février pour les boisements et d'octobre à mi-mars pour les milieux sans arbres au lieu de : la mi-septembre à la mi-avril.

Fait à Vincennes, le 19/02/2024

Le Chef adjoint du service Nature et Paysage


Robert SCHOEN

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte

Obs 1 « Je suis simple citoyenne et ne connais pas le nom des différentes espèces d'oiseaux qui habitent le lieux (à part les plus communes) mais je m'inquiète fortement de l'espace vital qu'on leur laisse dans nos espaces urbains. Nos villes deviendront de plus en plus invivables à mesure que l'on continuera de réduire la part de végétaux et d'animaux. En 2024 c'est fou de prendre encore ce genre de décision quand on affiche que l'on veut améliorer le cadre et/ou des conditions de vie des personnes. »

Obs 2 La Ligue pour la Protection des Oiseaux Île-de-France émet un avis défavorable sur le contenu de ce dossier de dérogation "Espèces protégées" – cf. avis joint en annexe 2

Obs 3 Madame C. C., conseillère municipale « Ensemble pour Champigny » émet un avis défavorable sur le contenu de ce dossier de dérogation "Espèces protégées" – cf. avis joint en annexe 3

Obs 4 « Je suis contre cette demande de dérogation qui va mettre en danger des espèces protégées. »